

TO 17
Groupement d'intérêt économique
sans capital
Siège social : 12 avenue Gambetta 17800 PONS
RCS SAINTES 914 315 577

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE
DU 6 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le six novembre, à onze heures,

Les membres du Groupement d'Intérêt Économique dénommé « TO 17 », sans capital, ayant son siège social au 12 avenue Gambetta 17800 PONS, se sont réunis, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation régulière de l'Administrateur unique, par voie de visioconférence.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Monsieur Antoine PEYSSONNEL, préside la séance, en sa qualité de représentant légal de la société TELEOPHTALMO, Société par actions simplifiée au capital de 2.808,50 €, ayant son siège social situé 5 Place de Tourny, 33000 BORDEAUX, Administrateur unique du Groupement d'Intérêt Économique.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres, permet de constater que l'Assemblée est régulièrement réunie et peut valablement délibérer.

L'Administrateur unique dépose sur son bureau et met à la disposition du membre de l'Assemblée :

- le contrat constitutif du Groupement d'Intérêt Économique,
- le règlement intérieur du Groupement d'Intérêt Economique,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- la copie des lettres de convocation.

L'Administrateur unique déclare que tous les documents devant être communiqués aux membres leur ont été adressés et ont été tenus à leur disposition au siège, et par courriel, dans les délais prévus.

L'Administrateur unique rappelle, ensuite, l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée est appelée à délibérer :

- admission d'un nouveau membre,
- distribution des droits des nouveaux membres et modification corrélative de l'article 6 du contrat constitutif (**« Apports et capital »**),
- modifications et complément du règlement intérieur,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis l'Administrateur unique déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

TD ULE DDN M N RP AP

PREMIERE RESOLUTION

(Demande d'intégration de la SELARL DOCTEUR THOMAS DASSONVAL)

L'Assemblée Générale des membres prend connaissance de la lettre de demande d'intégration de la SELARL DOCTEUR THOMAS DASSONVAL, datée du 22 août 2024, rédigée par le gérant de ladite structure, adressée par la voie recommandée, à l'Administrateur unique, accompagnée de la copie de son diplôme, conformément à l'article 7 du contrat constitutif :

- par lettre recommandée datée du 22 août 2024, le Docteur Thomas DASSONVAL, né le 11 septembre 1988, à LA ROCHELLE (17), de nationalité française, domicilié 90 rue des Maraîchers 17140 LAGORD, exerçant la profession de médecin ophtalmologue, au sein de la SELARL DOCTEUR THOMAS DASSONVAL, au capital de 1.000 €, inscrite au RCS de LA ROCHELLE, sous le numéro 892 201 948, dont le siège social est situé 31 rue du Général Dumont 17000 LA ROCHELLE, a soumis la candidature de la SELARL susvisée afin qu'elle puisse devenir membre du GIE TO 17.

L'Assemblée Générale rappelle que les nouveaux membres sont exonérés des dettes du Groupement d'Intérêt Économique qui seront antérieures à leur admission.

A ce jour, le passif du GIE TO 17 s'élève à 173.590,00 Euros (au 31/12/2023).

Cette résolution est adoptée par 100 % des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

(Admission de la SELARL DOCTEUR THOMAS DASSONVAL)

L'Assemblée Générale prend acte de la demande d'admission du Docteur Thomas DASSONVAL, gérant de la SELARL DOCTEUR THOMAS DASSONVAL, et décide de donner son agrément.

L'Assemblée Générale nomme donc la SELARL DOCTEUR THOMAS DASSONVAL en qualité de de nouveau membre du Groupement d'Intérêt Économique, régi par le contrat constitutif et le règlement intérieur.

Cette résolution est adoptée par 100 % des voix.

TROISIEME RESOLUTION

(Modification corrélative de l'article 6 du contrat constitutif)

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de procéder à l'amendement du contrat constitutif de l'article 6, portant sur les apports et le capital :

« ARTICLE 6 – Apports et capital

Le Groupement d'Intérêt Économique TO 17 est constitué sans apport et sans capital propre.

Le groupement étant constitué sans capital, les droits des membres sont établis dans les proportions suivantes :

- **SAS TELEOPHTALMO :** **95 %,**
- **SELARL OPHTALMOLOGIE AXE SUD CHARENTE MARITIME :** **01 %,**

TD² ULF DDN M JRP AP

- **SELARL COPERNIC:** **01 %,**
- **SELARL OPHTA POLE:** **01%,**
- **SELARL DOCTEUR THOMAS DASSONVAL** **01%,**
- **SELARL DARQUIES-CHEVALLEY OPHTA:** **0,5%,**
- **SELARL CABINET MEDICAL OPHTALMOLOGIQUE NDIAYE:** **0,5%,**

soit un total de 100 %. »

Le contrat constitutif modifié est annexé aux présentes.

Cette résolution est adoptée par 100 % des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 3 du règlement intérieur)

Afin de mettre à jour les informations légales relatives à l'administrateur unique, l'Assemblée générale décide de procéder à l'amendement de l'article 3 du règlement intérieur, qui sera, désormais, libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 - Organes décisionnels

(...)

Est nommée, en qualité d'Administrateur unique, désignée pour une durée indéterminée :

- **la Société TELEOPHTALMO**, société par actions simplifiée (SAS) au capital social de 2.808,50 Euros, ayant son siège social à Bordeaux (33000) – 5 place de Tourny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro 831 676 275, représentée par son Président, Monsieur Antoine PEYSSONNEL. (...)

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le règlement intérieur modifié est annexé aux présentes.

Cette résolution est adoptée par 100 % des voix.

CINQUIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 7 du règlement intérieur)

L'Assemblée générale décide de procéder à l'amendement de l'article 7 du règlement intérieur, qui sera, désormais, libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 - Droits attachés à la qualité de membre

Tous les membres du GIE et ceux qui pourront adhérer, ultérieurement, doivent respecter obligatoirement les dispositions du présent règlement.

TD 3 ULF DDN M HRP AP

Chacun des membres s'engage à communiquer toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance et qui seraient de nature à exercer une influence favorable ou défavorable sur les actions du GIE.

Chaque membre du GIE a droit :

- *de participer avec voix délibérative aux assemblées des membres,*
- *d'être informé à tout moment sur l'activité du GIE.*

L'adhésion implique l'obligation de respecter les statuts du GIE ainsi que le présent règlement intérieur, de se soumettre à toutes leurs dispositions, ainsi qu'aux décisions prises par le Conseil d'administration et l'assemblée générale.

La SAS TELEOPHTALMO fournit dans un contrat de prestation de services le détail des fournitures et services nécessaires à l'activité du GIE, qu'elle prend en charge et qu'elle refacturera au GIE, savoir :

- *les boîtes mail et le site internet,*
- *les logiciels d'exploitation (formation, hot-line, maintenance et mise à jour),*
- *les frais de contrats de leasing ou crédit pour le financement des matériels.*

En contrepartie du plateau technique et des services mis à sa disposition, le Groupement émet une facture à destination du Praticien (ou toute société s'y substituant) correspondant à un pourcentage du Volume d'Affaires réalisé via le Protocole Organisationnel mis en place pour le fonctionnement du cabinet.

Les consultations en télé expertise des médecins ophtalmologues des bilans établis par les orthoptistes et les professionnels paramédicaux salariés du GIE, donnant lieu à la délivrance d'ordonnances, seront réalisées sous la responsabilité civile professionnelle personnelle du médecin libéral qui signe cette ordonnance ».

Le règlement intérieur modifié est annexé aux présentes.

Cette résolution est adoptée par 100 % des voix.

SIXIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 10 du règlement intérieur)

L'Assemblée générale décide de procéder à l'amendement de l'article 10 du règlement intérieur, qui sera, désormais, libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 10 - Charges du groupement

Les charges du groupement sont les suivantes :

- *les loyers, l'agencement et les charges afférentes au local,*
- *l'acquisition et la location de matériels médicaux,*

TD⁴ ULF DDN M N RP AP

- les frais de personnel et charges sociales,
- la mise à disposition du logiciel Téléophtalmo,
- les honoraires comptables, sociaux et légaux,
- les frais de gestion administrative de Téléophtalmo,
- les divers frais externes de gestion administrative (frais postaux, divers abonnements, frais bancaires, etc..),

sachant que ladite liste n'est pas exhaustive.

La SAS TELEOPHTALMO, membre fondateur du GIE TO 17, et possédant 95 % des droits de votes, garantit les membres actuels et à venir, de la prise en charge de la totalité des frais et charges listés ci-avant.

Il est précisé qu'à la fin de chaque exercice social, sera établi un bilan comptable, lequel comprendra le détail de toutes les charges du groupement ».

Le règlement intérieur modifié est annexé aux présentes.

Cette résolution est adoptée par 100 % des voix.

SEPTIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 11 du règlement intérieur)

L'Assemblée générale décide de procéder à l'amendement de l'article 11 du règlement intérieur, qui sera, désormais, libellé ainsi qu'il suit :

« Article 11 - Résultats

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et les comptes annuels (bilan, annexe, compte de résultat) sont présentés par le Président du Conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les six mois de la clôture de l'exercice, après avoir été soumis au contrôleur de gestion et au Contrôleur des comptes, ainsi qu'il est dit à l'article ci-dessus.

Le groupement d'intérêt économique ne donnant pas lieu, par lui-même, à réalisation et partage des bénéfices, les résultats positifs de l'exercice deviennent la propriété de chaque membre du groupement, dès qu'ils sont constatés, dans la proportion des droits de chaque membre.

L'assemblée générale ordinaire peut toutefois affecter les résultats positifs d'un exercice à l'apurement des déficits antérieurs ou à des postes de réserves disponibles.

Les résultats négatifs, s'il en survient, sont reportés à nouveau ».

TD 5 ULF DDN M FRP AP

Le règlement intérieur modifié est annexé aux présentes.

Cette résolution est adoptée par 100 % des voix.

HUITIEME RESOLUTION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures et trente minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du Groupement d'Intérêt Économique.

SAS TELEOPHTALMO
Représentée par
Antoine PEYSSONNEL
Président

Antoine PEYSSONNEL

SELARL OPTHALMO POLE
Représentée par le Docteur
Yann LE FOLL
Gérant

Yann LE FOLL

SELARL DARQUIES-CHEVALLEY OPTHALMO
Représentée par le Docteur
Thomas DAQUIES-CHEVALLEY
Gérant

Thomas DARQUIES

SELARL COPERNIC
Représentée par le Docteur
Dominique NAGUSZEWSKI
Gérant

Dr Dominique NAGUSZEWSKI

SELARL OPHTHALMOLOGIE AXE SUD
CHARENTE MARITIME
Représentée par le Docteur
Régis PATUREAU
Gérant

Régis PATUREAU

SELARL CABINET MEDICAL
OPHTHALMOLOGIQUE NDIAYE
Représentée par le Docteur
Mor NDIAYE
Gérant

Mor NDIAYE